

Les échos du Conseil municipal du 4 mars

Instauration d'une taxe de séjour pour les touristes à Montrouge

Dorénavant, la commune a le droit d'instituer la taxe de séjour, compte tenu des actions de développement et de promotion menées chaque année.

Ainsi, le financement de l'action touristique ne reposera pas seulement sur la population de Montrouge.

La Ville a choisi la taxe de séjour forfaitaire, due par les logeurs et assise sur la capacité d'accueil de l'hébergement : cette formule, indépendante du nombre de personnes hébergées, est plus simple.

Le montant de la taxe de séjour forfaitaire a été fixée par délibération du Conseil municipal, conformément au barème établi par décret en Conseil d'Etat :

Catégorie	Tarif/pers/nuitée
Sans étoile	0,20 €
1 étoile	0,42 €
2 étoiles	0,78 €
3 étoiles	1,00 €
4 étoiles	1,50 €

Pour cette année, cette taxe sera perçue du 1^{er} juin au 31 décembre. À partir de 2010, elle sera perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre.



■ attributions de subventions

Régulièrement, le Conseil municipal est appelé à examiner les demandes de subventions complémentaires ou nouvelles, émanant d'associations et d'organismes d'utilité publique basés sur Montrouge ou menant des actions sur le territoire de la commune.

> Union Locale CGT (subvention globale de fonctionnement)
695 €

> Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance (subvention globale de fonctionnement)
244 €

> Montrouge football Club (subvention dans le cadre des tournois nationaux, saison 2007/2008)
28 328 €

> UDAC – Union pour le Développement de l'Artisanat et du Commerce
115 000 €

> Association Montrouge Service
31 000 €

> Association Plus d'Oxygène (randonnée dans l'Atlas, en partenariat avec le Club 14-17)
6 775 €

> SCERREN – CDDP des Hauts-de-Seine (atelier d'écriture à l'école Raymond Queneau)
200 €

Un nouveau règlement de voirie

L'actuel règlement de voirie a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 14 mars 1991 puis modifié par délibérations le 18 mars 1993 et le 31 janvier 1995.

Pour différents motifs, il a été adopté lors de ce Conseil municipal un nouveau règlement de voirie.

– Le titre

Le règlement de la voirie communale concerne les « travaux sur ou proches de la voirie communale », les travaux « dans l'emprise ou en bordure des voies communales ou de leurs dépendances, ou en surplomb ou survol d'une propriété communale ». Mais le champ d'application n'était pas explicitement défini. Il s'agit donc d'apporter des précisions.

Un Règlement de voirie pouvant difficilement prétendre à davantage, notamment en présence d'un Plan local d'urbanisme, il s'agit aussi d'en restreindre le champ d'application au domaine public routier. En revanche, la voirie départementale, sur laquelle Monsieur le Maire a vocation à intervenir (avis ou délivrance d'autorisation d'occupation, entretien), doit faire partie du document. Il est donc possible de modifier le titre en simplement : « Règlement de voirie ».

– L'organisation du document

L'organisation de ce règlement est profondément remaniée. Il :

- intègre l'article 1 relatif à l'objet et au champ d'application ;
- fait ressortir les différentes politiques publiques concernées par le Règlement (titres des chapitres) ;
- donne une meilleure lisibilité (six chapitres contre 11 dans le texte de 1995, 20 articles contre 54, et 20 pages contre 34), et une plus grande précision au document (quatre des 11 titres de chapitres contiennent le mot « divers »).

– Le « toilettage »

Le document de 1995 comportait un certain nombre de contradictions, de redondances ou d'imprécisions. D'autre part, il entre en conflit avec un certain nombre de documents relevant d'autres domaines (PLU, règlement de la publicité, règlement d'assainissement, arrêtés collecte, bruit, grue...). Pour exemple, certaines interdictions devenues inadaptées au contexte citadin de Montrouge, ont été retirées comme, « l'interdiction de labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces voies et de leurs dépendances ».



Une nouvelle rédaction est donc proposée, dans une perspective d'unité.

– Des modifications de fond :

Il s'agit notamment de diverses exigences organisationnelles (délais de prévenance, tenue de réunion préalable) et techniques (réfection intégrale des trottoirs de moins de trois ans), pour faciliter le déroulement des chantiers sur le domaine public. Des ajouts ont donc été portés.

Par ailleurs, il a été proposé un exemple d'utilisation différente de ce document, avec l'article 3.1 sur la prise en compte du handicap.

Après Vélib', Autolib'

Depuis juin 2006, la Ville de Paris a engagé une concertation avec 80 communes et EPCI, les Départements de la petite couronne et la Région. À ce jour, au moins une quarantaine de collectivités ont manifesté de l'intérêt pour Autolib'.

Il s'agit d'apporter aux usagers une offre de mobilité complémentaire aux modes existants, en répondant à des besoins de déplacement spécifiques dans le respect de l'environnement. Les avantages attendus de ce projet sont, en effet, la diminution du parc automobile, la libération de places de stationnement, la réduction des émissions de CO₂.

Afin de passer à sa phase opérationnelle, la création du syndicat mixte chargé de la mise en oeuvre d'Autolib' devra intervenir à la fin du premier trimestre 2009.

Le Syndicat Mixte d'automobiles en libre-service a pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation d'un service public de véhicules automobiles en libre-service dénommé Autolib'.

– Financement du syndicat :

Une subvention d'investissement est demandée à chaque commune ou EPCI pour l'établissement des stations sur leur territoire. Le montant qui sera demandé par les candidats à la délégation de service public ne pourra être supérieur à 50 000 € par station (station de six places en moyenne). Chaque membre percevra pour toute station implantée sur le domaine public (quatre sur le territoire de Montrouge), une redevance d'occupation de 750 € par place et par an. La première année avant la mise en place d'un délégué de service public, les

membres doivent pourvoir aux dépenses du syndicat. Le montant par station devrait se situer entre 700 et 1 000 €. Après la signature de la convention de délégation aucun frais de fonctionnement ne sera demandé aux membres.

– Gouvernance du syndicat

Chaque collectivité dispose d'un nombre de voix égal au nombre de stations implantées sur son territoire.

La Ville de Montrouge sera représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant désignés par le Conseil municipal.

Retrouvez le compte rendu complet sur www.ville-montrouge.fr, rubrique Vie municipale
Prochain conseil municipal : mercredi 13 mai